



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 180.2022 - édition du 12/08/2022**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-07-08

Nice, le 12 août 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation de l'aire de Beausoleil,  
dans le sens de circulation France → Italie de l'autoroute A8,  
sur le territoire de la commune de Beausoleil

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le dossier DESC 2022-153, présenté par la Société ESCOTA en date du 26 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 28 juillet 2022 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de l'aire de Beausoleil, dans le sens de circulation France → Italie de l'autoroute A8, en raison de travaux sur le réseau d'eau ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Dans le cadre de travaux sur le réseau d'eau de l'aire de Beausoleil, dans le sens de circulation France → Italie, la circulation sera interdite le mercredi 24 août 2022 de 18h à 00h.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

### Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Beausoleil ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 12 août 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du pôle sécurité déplacements crise

  
Dominique MESNIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-07-12

Nice, le 12 août 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur n° 44 (Antibes) sens Italie → France sur le territoire de la commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le dossier DESC 2022-156, présenté par la Société ESCOTA en date du 28 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 9 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 3 août 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°44 (Antibes) dans le sens Italie → France de circulation de l'autoroute A8, en raison de sondages et de diagnostics amiante au péage d'Antibes ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En raison de sondages et de diagnostics amiante, la bretelle de sortie de l'échangeur 44 (Antibes) dans le sens Italie → France de circulation sur l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, La circulation sera organisée comme suit :

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 44 (Antibes) sens Italie → France les nuits du mardi 30 août 2022 au jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 de 21h à 05h (2 nuits).

### Itinéraire déviation VL et PL bretelle de sortie échangeur 44 sens Italie → France :

Les véhicules qui ne pourront pas prendre la bretelle de sortie de l'échangeur 44 dans le sens de circulation Italie → France, devront rester sur A8 jusqu'à la sortie de l'échangeur 42 vers Cannes-Centre, rejoindre avenue des Alliés/D6285, prendre à droite sur chemin des Campelières, pour tourner légèrement à gauche sur chemin des Campelières, prendre à gauche sur avenue des Alliés/D6285 et utiliser la voie de droite pour prendre l'A8 direction d'Antibes. Prendre la sortie 44 vers Antibes/Vallauris/Sophia Antipolis.

### Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AGILIS.

### Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de d'Antibes;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 12 août 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER

AP n° 2022-07-07

Nice, le 12 août 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation, création d'un nouveau portique de signalisation au PR 207+750, dans le sens de circulation France → Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le dossier DESC 2022-148, présenté par la Société ESCOTA en date du 25 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 28 juillet 2022 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation en voie de droite et en voie du milieu du PR 207+900 au PR 205+000, sous restriction de la vitesse à 90km/h, dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, dans le cadre de la pose d'un nouveau portique ;

**Considérant** que dans le cadre de la pose d'un nouveau portique, la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 ( La Turbie) dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de la pose d'un nouveau portique et sous la neutralisation des voies de droite et du milieu dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, ainsi que la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie) durant la période du lundi 5 septembre 2022 au jeudi 6 octobre 2022, la circulation sera organisée comme suit :

- Neutralisation voie de droite et milieu , **sens France → Italie**, neutralisation voie de gauche et du milieu **sens Italie → France** du PR 207+900 au PR 205+000, restriction de la vitesse à 90 km/h ; plusieurs microcoupures de 15 minutes seront nécessaires durant les nuits suivantes :
  - ✓ Lundi 5 septembre 2022 au mardi 6 septembre 2022 entre 21h et 5h (1 nuit) ;
  - ✓ Mardi 6 septembre 2022 au mercredi 7 septembre 2022 entre 21h et 5h (1 nuit) ;
- Neutralisation voie de droite, du PR 207+900 au PR 205+000, **sens France → Italie**, restriction de la vitesse à 90 km/h ; plusieurs microcoupures de 15 minutes seront nécessaires durant les nuits suivantes :
  - ✓ Mercredi 28 septembre 2022 au lundi 3 octobre 2022 entre 21h et 5h (3 nuits) ;

### Nuits de replis :

En cas d'intempérie ou d'incident majeur du Mercredi 7 septembre 2022 au jeudi 8 septembre 2022 entre 21h et 5h (1 nuit) ; Mardi 4 octobre 2022 au jeudi 6 octobre 2022 entre 21h et 5h (2 nuits) ;

### Itinéraire de déviation VL et PL bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie) sens France → Italie

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie), devront prendre la bretelle de sortie n°56 (Monaco), puis continuer sur avenue Georges Clémenceau, tourner légèrement à droite vers chemin de Barnessa Inférieur, prendre à gauche sur chemin de Baressa Inférieur, tourner à gauche vers Prince Rainier III, rester sur la file de gauche pour continuer sur A500, suivre A8/La Turbie/Nice/Toulon/Marseille, prendre la sortie n°57 vers La Turbie, au rond-point, prendre la 3ème sortie sur Rte de l'Ubac.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.



**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société AGILIS.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire La Turbie ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 12 août 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER



DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-059

Nice, le 11 août 2022

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**2 forages dont un en régularisation pour mise en place d'un piézomètre  
et un pour essai de perméabilité  
Commune de Nice**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe et basse vallée du Var approuvé le 9 août 2016,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** la déclaration du 19 juillet 2022 de BOUYGUES IMMOBILIER reçue en date du 21 juillet 2022 concernant la réalisation de 2 forages dont un en régularisation pour mise en place d'un piézomètre et un pour essai de perméabilité dans le cadre du futur programme immobilier « Nissa Nova » (Ardoin 1) à Nice,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la  
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les  
conditions détaillées dans ce qui suit**

## **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Pétitionnaire: BOUYGUES IMMOBILIER représenté par M. BOTTURI Julien  
Adresse : 371, Promenade des Anglais 06200 NICE  
Date de dépôt du dossier complet : 21 juillet 2022

## **Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Dans le cadre du futur programme immobilier « Nissa Nova », 6-8 rue du Docteur Ardoin, parcelles IW n°81, 82, 394, 395, 396, 397 et 398 à Nice :

### **Ouvrages :**

Régularisation d'un forage Ø 127 mm de 15 m de profondeur pour mise en place d'un piézomètre tubé en Ø 52-60 mm et crépiné sur 12 m depuis sa base.

Réalisation d'un forage Ø 127 mm minimum et 152 mm maximum, de 20 m de profondeur permettant des essais de perméabilité de type Lefranc.

Les ouvrages conservés ont leur tête scellée au ciment et intégrée dans un regard recouvert d'une plaque métallique étanche posée au niveau du terrain actuel

Le piézomètre conservé est équipé d'un capot fermant à clef.

Les ouvrages situés sur le domaine public font l'objet d'une autorisation de travaux des services compétents.

### **Mesures correctives ou compensatoires :**

- Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement s'ils ne sont pas conservés.

- Un prélèvement aux fins d'analyses est réalisé par un laboratoire.
- Les ouvrages sont équipés en tête de manière à empêcher le ruissellement des eaux de surface dans le forage et donc la pollution des eaux souterraines par ces eaux de surface.
- Le stockage de produits polluants et le stationnement des véhicules et engins se fait à distance des forages pour éviter tout risque de pollution ou d'accident.
- En cas de déversement accidentel de polluant, l'entreprise prend toute disposition pour pomper les substances vers des citernes étanches et en avertit le maître d'ouvrage et la DDTM.
- Les ouvrages non conservés sont comblés avec des stériles et cimentés sur les derniers mètres.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG386 « Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup, Paillon) » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

### Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au dossier.

### Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, adjointe à la cheffe du Pôle Eau



**ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-059  
FORAGES POUR PIÉZOMÈTRE ET ESSAI DE PERMEABILITE  
PROJET DE PROGRAMME IMMOBILIER « NISSA NOVA »  
NICE**



**Figure A : POSITION DU PROJET**  
Echelle : 1/25.000



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Département :  
ALPES MARITIMES  
Commune :  
NICE

Section : 09  
Feuille : 000 M 01

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500

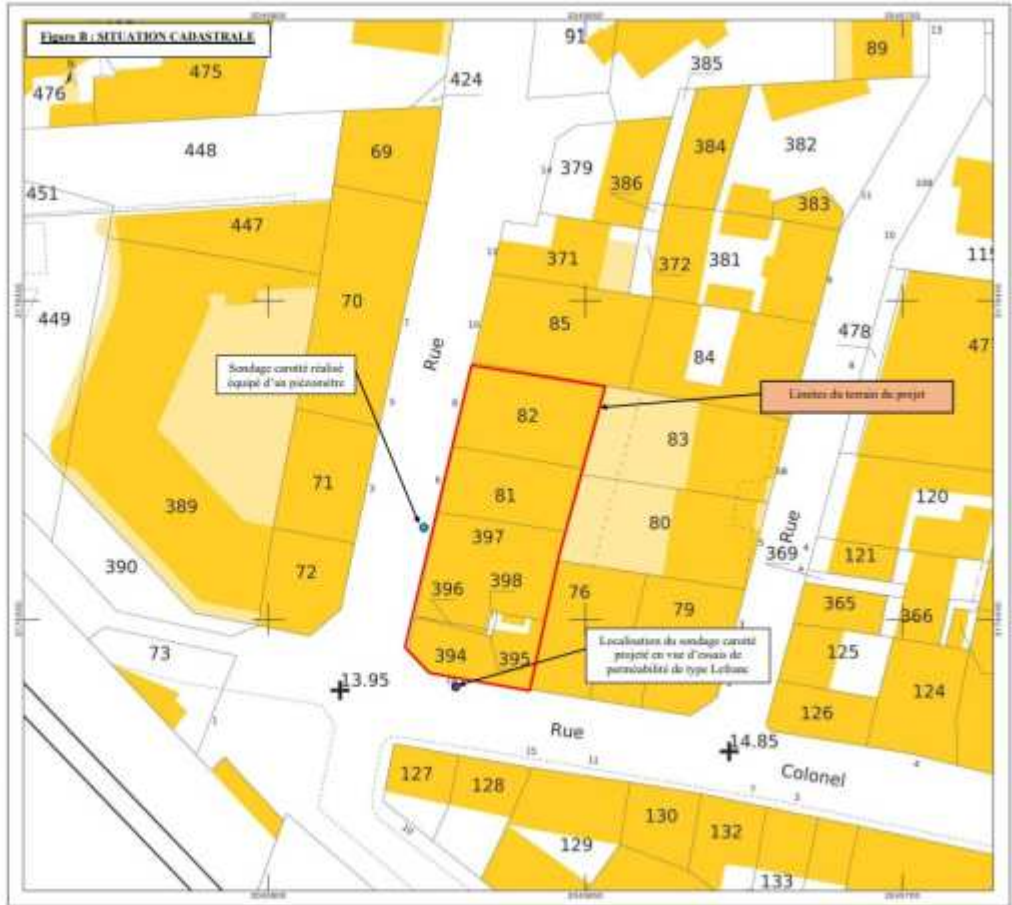
Date d'édition : 01/09/2002  
(Bureau hors-site de Paris)

Coordonnées en projection : NQF90044

Le plan inséré sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
NICE  
Centre des Finances Publiques de Nice Cadat  
22, rue Joseph Caillaud 06172  
06172 NICE  
M. 04-92-09-46-10 fax -  
cfdl.nice@dgfpa.finances.gouv.fr

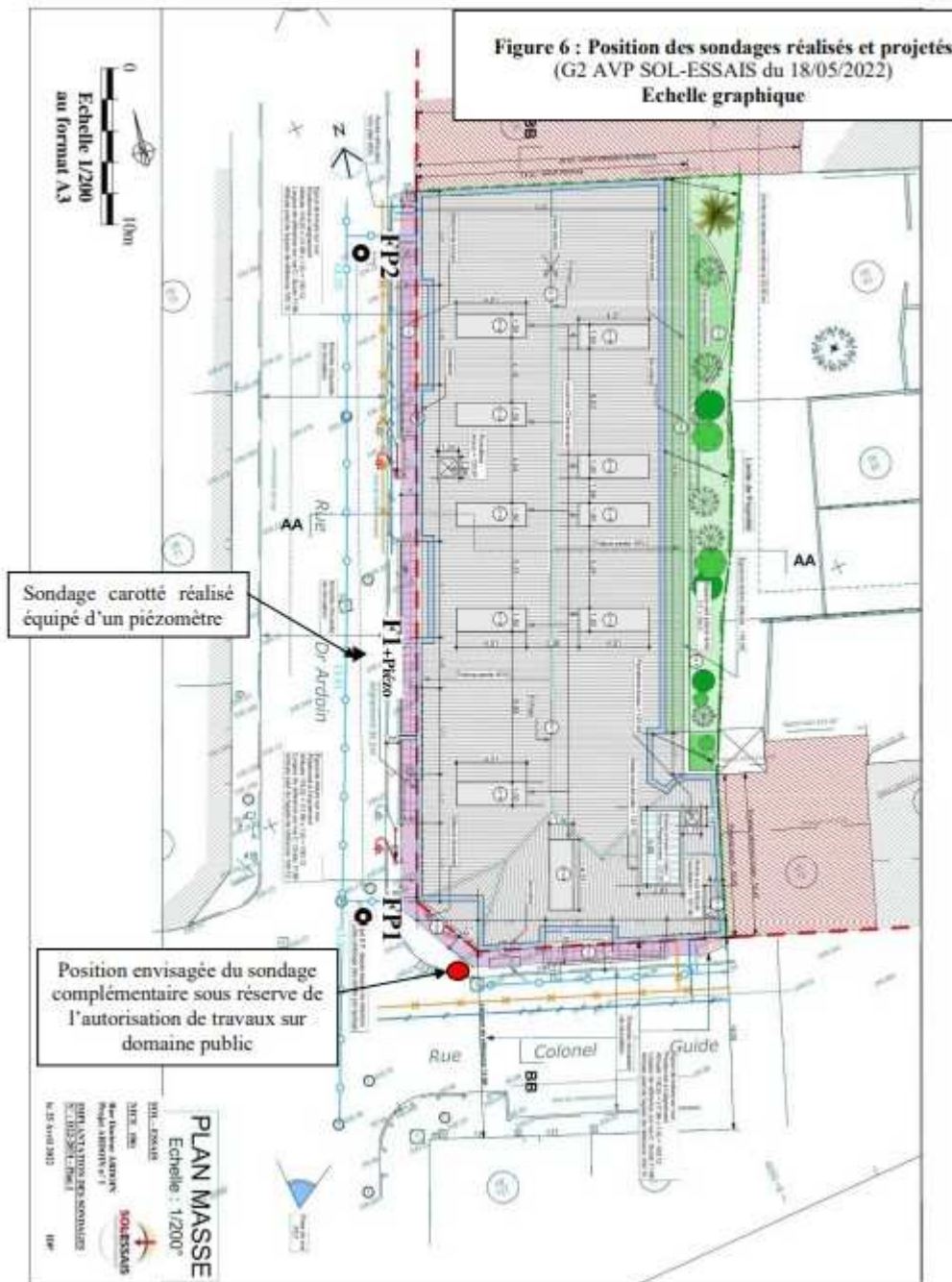
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics





**Figure 6 : Position des sondages réalisés et projetés  
(G2 AVP SOL-ESSAIS du 18/05/2022)  
Echelle graphique**



DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-060

Nice, le 11 août 2022

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**2 forages dont un en régularisation pour mise en place d'un piézomètre  
et un pour essai de perméabilité  
Commune de Nice**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe et basse vallée du Var approuvé le 9 août 2016,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** la déclaration du 19 juillet 2022 de BOUYGUES IMMOBILIER reçue en date du 21 juillet 2022 concernant la réalisation de 2 forages dont un en régularisation pour mise en place d'un piézomètre et un pour essai de perméabilité dans le cadre du futur programme immobilier « Ardoin 2 » à Nice,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la  
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les  
conditions détaillées dans ce qui suit**

## **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Pétitionnaire: BOUYGUES IMMOBILIER représenté par M. BOTTURI Julien  
Adresse : 371, Promenade des Anglais 06200 NICE  
Date de dépôt du dossier complet : 21 juillet 2022

## **Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Dans le cadre du futur programme immobilier « Ardoin 2 », 10-12 rue du Docteur Ardoin, parcelles IW n°85, 371 et 379 à Nice :

### **Ouvrages :**

Régularisation d'un forage Ø 127 mm de 15 m de profondeur pour mise en place d'un piézomètre tubé en Ø 52-60 mm et crépiné toute hauteur.

Réalisation d'un forage Ø 127 mm minimum et 152 mm maximum, de 20 m de profondeur permettant des essais de perméabilité de type Lefranc.

Les ouvrages conservés ont leur tête scellée au ciment et intégrée dans un regard recouvert d'une plaque métallique étanche posée au niveau du terrain actuel.

Le piézomètre conservé est équipé d'un capot fermant à clef.

Les ouvrages situés sur le domaine public font l'objet d'une autorisation de travaux des services compétents.

### **Mesures correctives ou compensatoires :**

- Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement s'ils ne sont pas conservés.

- Un prélèvement aux fins d'analyses est réalisé par un laboratoire.
- Les ouvrages sont équipés en tête de manière à empêcher le ruissellement des eaux de surface dans le forage et donc la pollution des eaux souterraines par ces eaux de surface.
- Le stockage de produits polluants et le stationnement des véhicules et engins se fait à distance des forages pour éviter tout risque de pollution ou d'accident.
- En cas de déversement accidentel de polluant, l'entreprise prend toute disposition pour pomper les substances vers des citernes étanches et en avertit le maître d'ouvrage et la DDTM.
- Les ouvrages non conservés sont comblés avec des stériles et cimentés sur les derniers mètres.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG386 « Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup, Paillon) » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

### Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au dossier.

### Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

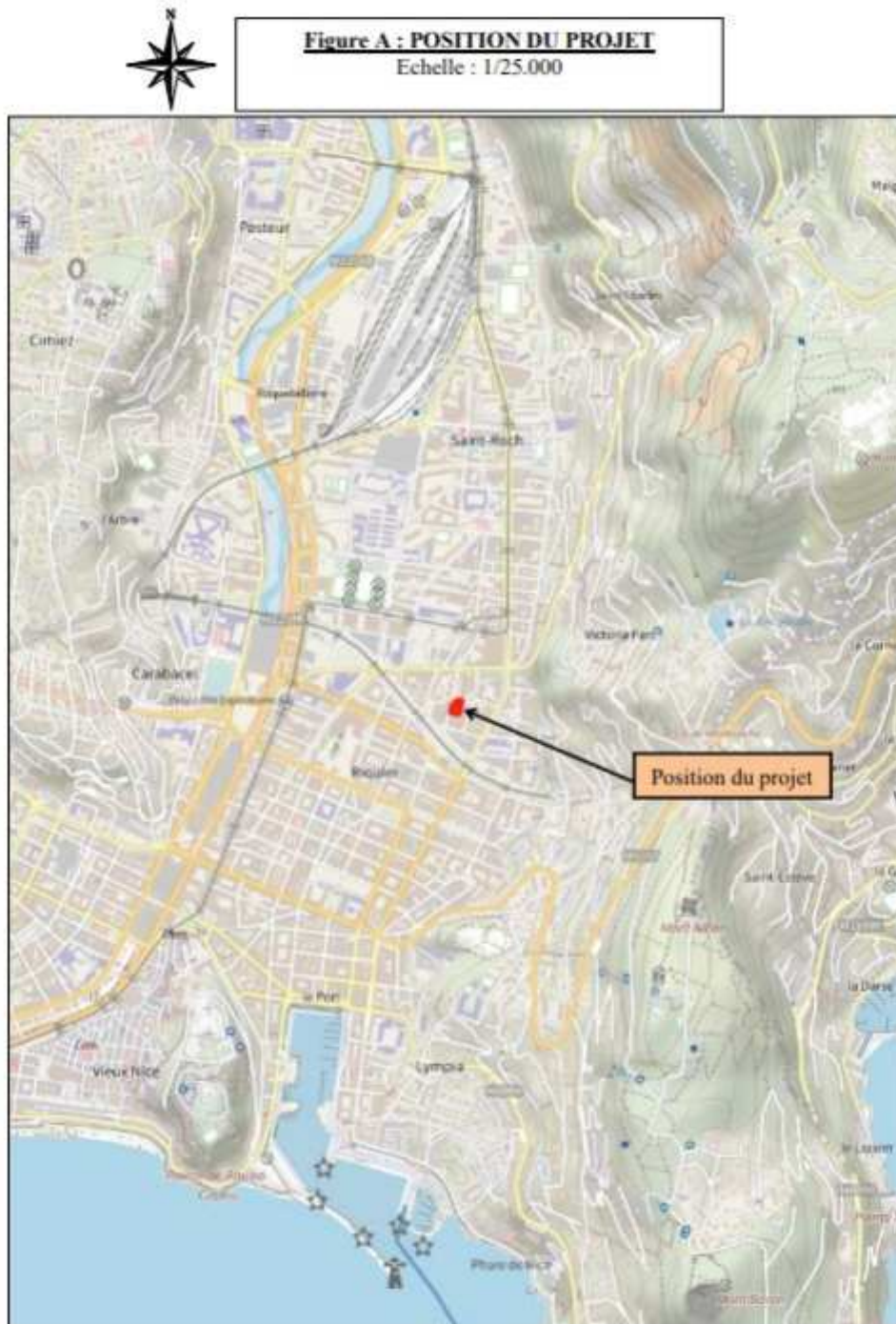
Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, adjointe au pôle eau





**ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-060  
FORAGES POUR PIÉZOMÈTRE ET ESSAI DE PERMEABILITE  
PROJET DE PROGRAMME IMMOBILIER « ARDOIN 2 »  
NICE**





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Département : ALPES MARITIMES  
Commune : NICE

Section : 1W  
Feuille : 000 1W 01

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500

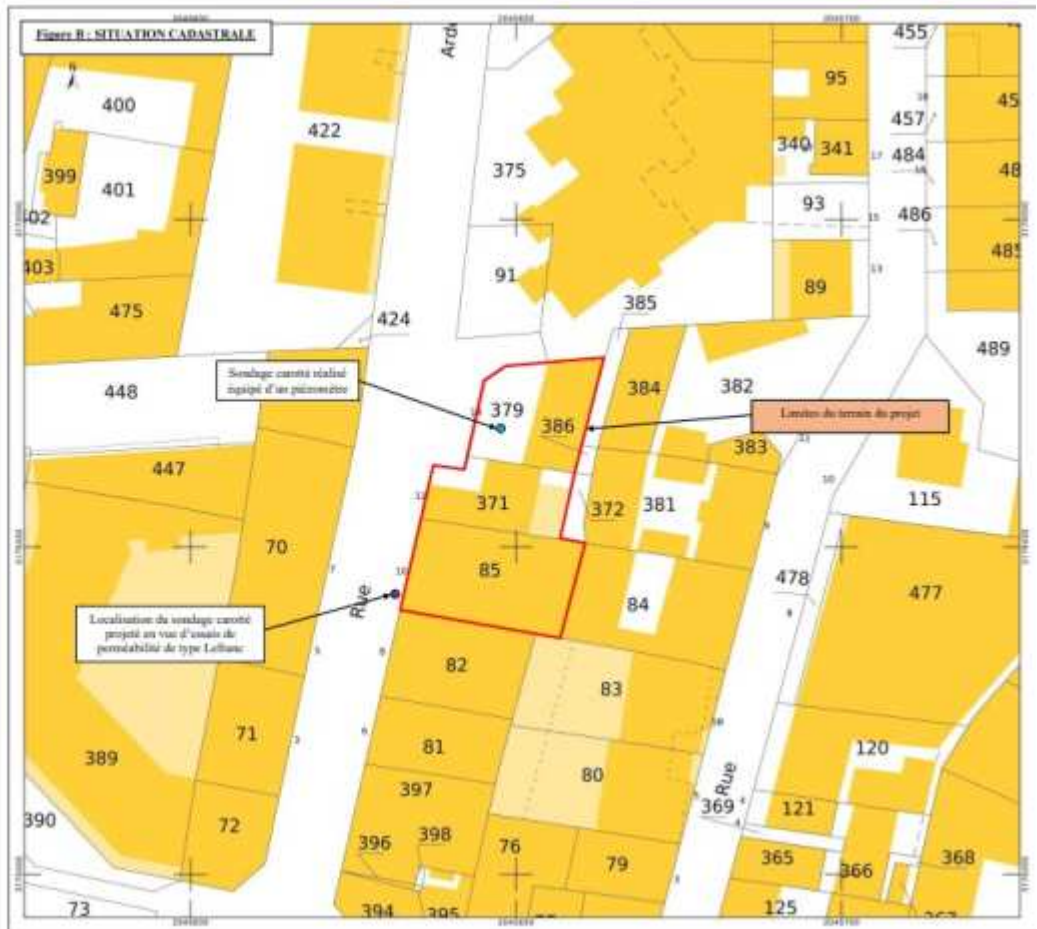
Date d'édition : 04/07/2022  
(Niveau horizon de Plans)

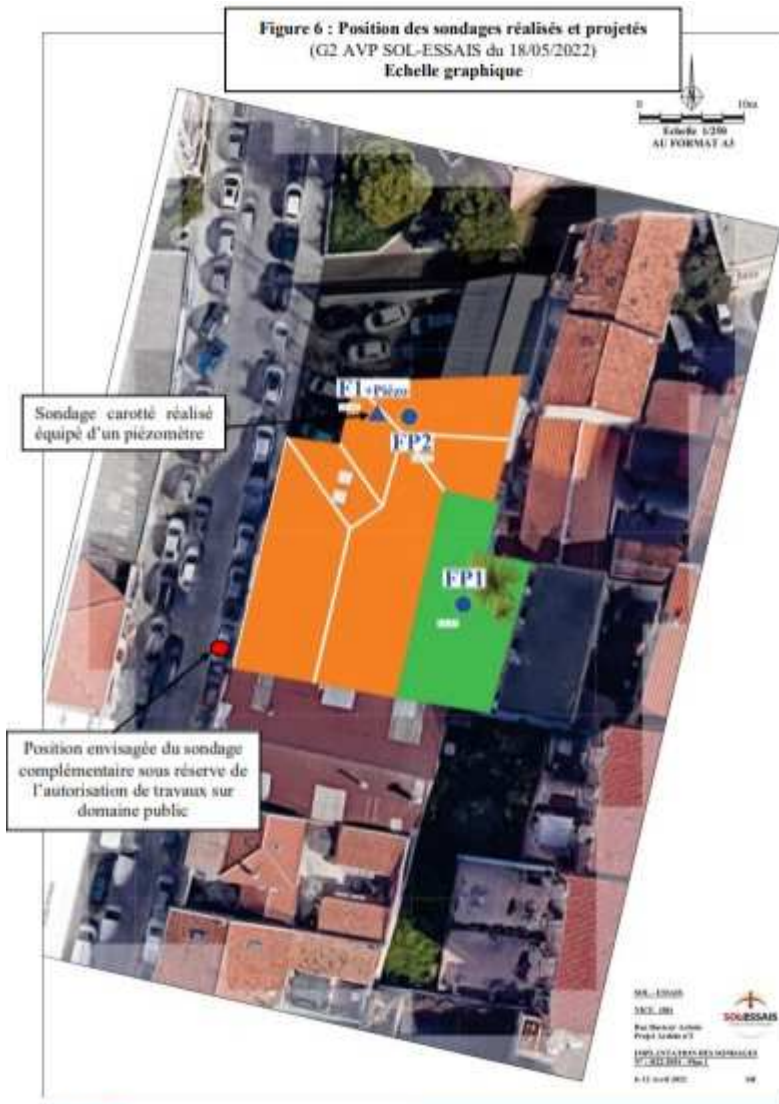
Coordonnées en projective : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des repôts foncier suivant :  
Nice  
Centre des Finances Publiques de Nice Castel  
22, rue Joseph Castel 06172  
06172 NICE  
tel. 04-93-09-45-10 fax -  
cslf.nice@tsp.fr finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
02017 Ministère de l'Écologie et des Collectivités territoriales







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° DREAL-SEL-URENR-2022-17 du 12 août 2022  
autorisant les travaux de "remise en service provisoire de la prise d'eau Vésubie alimentant l'usine  
hydroélectrique de Roquebillière"**

**Aménagements hydroélectriques de Saint-Martin-Vésubie et Roquebillière, dans le département des  
Alpes-Maritimes.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,**

- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU** le décret du 15 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité public et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de Saint-Martin-Vésubie et de Roquebillière, sur les torrents de la Vésubie, du Boréon, de Salèses et de la Madone-des-Fenêtres, dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-560 du 29 juin 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice LEVASSORT, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 (RAA spécial 06 n°148-2022 du 30/06/2022) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional par intérim aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R521-38 du Code de l'Énergie, reçue le 14/03/2022 et son complément du 28/03/2022 par Electricité de France et relative aux travaux de "remise en service provisoire de la prise d'eau Vésubie alimentant l'usine hydroélectrique de Roquebillière" de l'aménagement hydroélectrique de Saint-Martin-Vésubie et Roquebillière ;
- VU** l'avis des services consultés en date du 28 mars 2022 et notamment :
- Les avis reçus du Parc National du Mercantour, de la fédération de pêche des Alpes-Maritimes, de l'Office Français de la Biodiversité, de la Métropole Nice-Côte d'Azur, de l'Agence de L'eau Rhin Rhône Méditerranée ;
  - Le silence valant accord de communes de Saint-Martin-Vésubie et de Roquebillière, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
- VU** les éléments complémentaires reçus le 28 juin 2022 de la société Électricité de France en réponse aux observations des services ayant répondu à la consultation ;
- VU** l'avis des services consultés en date du 29 juin 2022 (et relancés le 13 juillet 2022) sur les compléments de la société Électricité de France, et notamment :
- les avis de la fédération de pêche des Alpes-Maritimes, et de l'Agence de L'eau Rhin Rhône Méditerranée ;
  - le silence valant accord de l'Office Français de la Biodiversité ;
- VU** l'avis en date du 12 août 2022 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

- CONSIDÉRANT** que le dossier d'exécution et les éléments complémentaires versés au dossier comportent les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;
- CONSIDÉRANT** que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;
- CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;
- SUR** proposition du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 : Objet**

La société Électricité de France est autorisée en application de l'article R.521-38 du Code de l'énergie susvisé à effectuer les travaux de remise en service provisoire de la prise d'eau aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments.

Conformément à l'article L.521-1 du Code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du Code de l'environnement.

### **Titre II : Description des travaux**

#### **Article 2 : Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux**

Les travaux, consistent à remettre en service temporairement la prise d'eau Vésubie, dans l'attente de sa réparation définitive, en réalisant un merlon provisoire permettant de canaliser l'eau vers les grilles d'entonnement.

Ce merlon sera également utilisé lors des travaux de réparation définitif du seuil situé en RD en 2023 afin de maintenir hors d'eau la zone de travail du seuil.

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

#### **Article 3 : Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution**

Les travaux se dérouleront entre août et octobre 2022, sur une durée de 3 jours.

#### **Article 4 : Mesures particulières aux travaux de remise en service provisoire**

La société Électricité De France appliquera les prescriptions suivantes :

- Appliquer un débit réservé provisoire de 600 l/s (débit réservé fixé à la prise d'eau de la régie communale de Roquebillière située à quelques kilomètres à l'aval) ou au débit entrant si ce dernier est inférieur,
- Laisser la prise d'eau en transparence jusqu'à la fin de la situation de sécheresse et au plus tard fin septembre 2022.
- Mettre en place d'un suivi thermique en continu et télétransmis de la Vésubie à l'aval de la prise d'eau permettant de suivre en direct la température et l'éventuel réchauffement des eaux du tronçon court-circuité au-delà du préférendum thermique de la truite, pendant cette période de sécheresse intense.
- Dimensionner l'équipe de pêche de sauvegarde qui sera réalisée pour permettre, sur un linéaire

d'environ 200 mètres, la capture, la biométrie et la remise à l'eau dans les meilleures conditions. Un rapport détaillé en fin d'opération sera transmis à destination des services compétents comportant les biométries individuelles (classes d'âge, espèces...);

- Informer la Régie Eau d'Azur du début des travaux et de la réalisation de la phase de travail de la pelle mécanique (phase 2)
- Réaliser un apport d'eau claire depuis le bassin de compensation de l'usine de Saint-Martin-Vesubie pour diluer les éventuelles matières en suspension lors du basculement du débit vers la prise d'eau (phase 2).
- Limiter l'aménagement du passage à gué au remplacement/retournement de quelques pierres qui posent souci, sans "pavage organisé" ni "raclage" du fonds ou reprofilage du lit, fonds ou berges.
- Diminuer le débit en rivière de manière très progressive pendant les travaux (fermeture de la vanne par paliers) en fonction des débits observés le jour de l'opération.

#### **Article 5 : Travaux définitifs**

La société Électricité de France est engagée à déposer avant le 31 mars 2023 un dossier complet et régulier pour l'exécution de travaux réparation définitive de la prise d'eau Vesubie.

En conformité avec les mesures du SDAGE, le dossier de travaux définitifs étudiera les modifications à apporter aux ouvrages et à leur mode d'exploitation en matière d'hydrologie, de morphologie (équilibre du profil en long et en travers) et de continuité piscicole pour toutes les espèces cibles.

En particulier :

- La société Électricité de France étudiera attentivement la conception d'un nouvel ouvrage, en prenant en compte à la fois le nouveau profil morphologique du cours d'eau et ses tendances d'évolution sédimentaires. En s'appuyant sur le porter à connaissance technique post ALEX (Préfet des Alpes-Maritimes, RTM et l'INRAE du 15/04/2022), et sur l'étude de 2018 de la Métropole Nice Côte-d'Azur ;
- Le concessionnaire proposera dans son DEXE un dossier technique complet du dispositif de dévalaison piscicole et une étude préliminaire concernant la montaison.
- EDF étudiera la restauration des annexes hydrauliques situées à proximité de la prise d'eau (Pinée ou Caudans).

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage des travaux de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté dans les communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier s'il y en a.

#### **Article 8 : Notification**

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet de département,
- recours hiérarchique auprès du Ministre,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

### **Article 10 : Contrôles**

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

### **Article 11 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

### **Article 12 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Le Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
- Le Directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

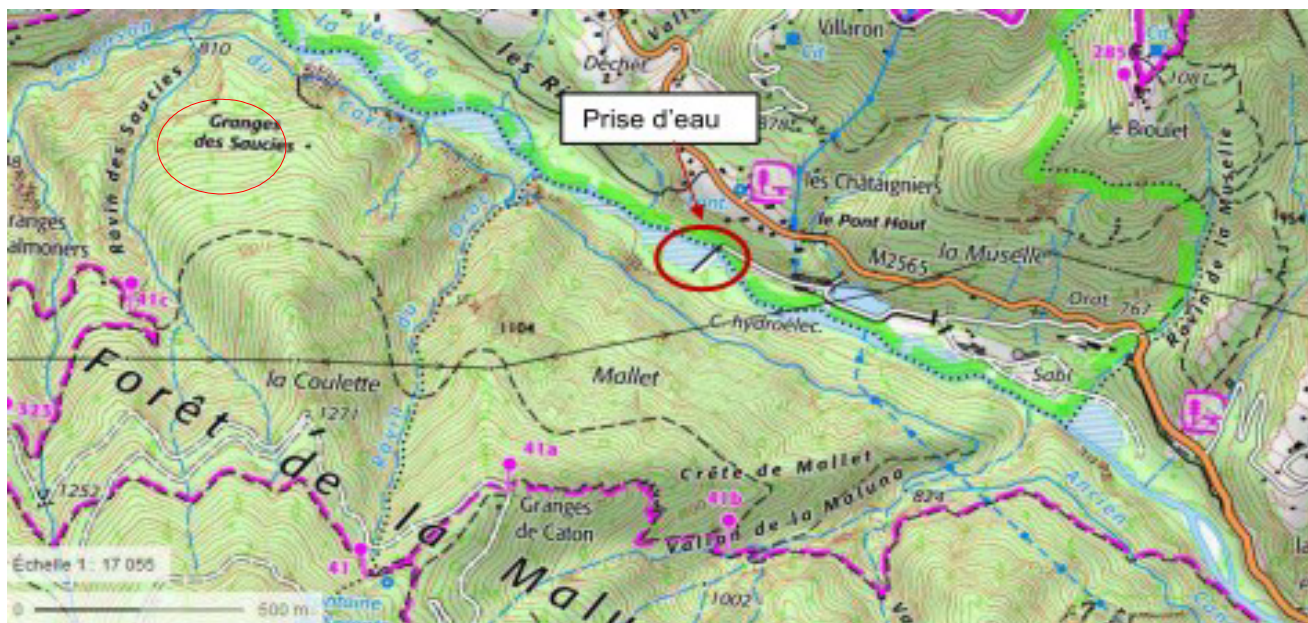
Pour les Préfets et par délégation,  
Pour le Directeur Régional par intérim et par  
délégation,  
Le chef de l'unité  
réseaux et énergies renouvelables,

**Signé**

Signature numérique  
de Laurent  
DELEERSNYDER  
Date : 2022.08.12  
11:46:37 +02'00'



## Annexe I





S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2022.07.08 Beausoleil A8 aire de Beausoleil .....	2
AP 2022.07.12 Antibes A8 echangeur 44.....	4
AP 2022.07.07 La Turbie A8 portique signalisation.....	6
Environnement.....	9
RD 2022.059 Nice forages piezometre.....	9
RD 2022.060 Nice forages piezometre.....	17
Direction regionale.....	25
DREAL PACA.....	25
Environnement.....	25
AP 2022.17 Prise eau Vesubie Travaux.....	25

# Index Alphabétique

AP 2022.07.08 Beausoleil A8 aire de Beausoleil .....	2
AP 2022.07.12 Antibes A8 échangeur 44.....	4
AP 2022.17 Prise eau Vesubie Travaux.....	25
AP 2022.07.07 La Turbie A8 portique signalisation.....	6
RD 2022.059 Nice forages piezometre.....	9
RD 2022.060 Nice forages piezometre.....	17
D.D.T.M.....	2
DREAL PACA.....	25
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	25